

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

28 MARS 2019

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 70

OBJET

**Groupement de  
commandes Ville-CCAS  
pour le marché public de  
restauration municipale  
pour les séniors**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 29 mars 2019  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 29 mars 2019  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 mars 2019

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix neuf, le 28 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 mars deux mille dix neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame BURGER, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE  
Madame DORET à Madame GUYARD  
Madame VERNET à Monsieur OPHELE  
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD  
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES

**Etait absente :**

Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance :**

Monsieur LETARD

**N° DE DOSSIER** : 19 D 12

**OBJET** : GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE-CCAS POUR LE MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION MUNICIPALE POUR LES SENIORS

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence.

Conformément à cet article, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la passation du marché public de restauration municipale pour les seniors (repas festifs des clubs seniors et portage de repas à domicile).

Afin de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, une convention doit préalablement être signée entre la Ville et le CCAS.

Selon les termes de cette convention, la Ville et le CCAS sont associés pendant la phase de définition des besoins. La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement et est chargée à ce titre de procéder au lancement des procédures de mise en concurrence, à la désignation des titulaires, à la signature et à la notification des marchés dans le respect des règles qui régissent le code des marchés publics.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

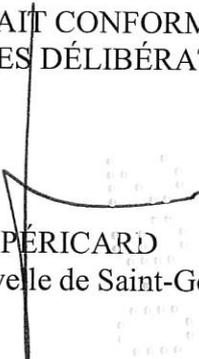
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

  
Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



## Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de restauration pour les seniors

### Entre,

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit audit Hôtel de Ville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 7 janvier 2019,

Ci-après désignée « **le Coordonnateur** » ou « **la Ville** ».

### Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Etablissement public administratif dont le siège social est situé 86, rue Léon Désoyer, dûment représenté par sa Vice-Présidente, Madame Kéa TEA, demeurant de droit audit siège social, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 11 février 2019.

Ci-après désigné « **le CCAS** ».

L'ensemble étant ci-après désigné sous le vocable « **les PARTIES** » ou « **les membres du groupement** »

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 : LITIGES .....</b>	<b>6</b>

## **PREAMBULE**

### **Les parties exposent préalablement que :**

Le marché de restauration des Seniors de la Commune de Saint-Germain-en-Laye et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Saint-Germain-en-Laye arrive à terme le 31 juillet 2019.

Afin de réaliser des économies d'échelle et mutualiser utilement leurs moyens en la matière, les parties ont librement accepté de former un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de restauration.

### **A la suite de quoi, les parties sont convenues et ont arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les PARTIES et relatif à la passation, en toutes ses formes, d'un marché public de restauration des seniors (club seniors et portage des repas à domicile).

#### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué par la Commune de Saint-Germain-en-Laye et le CCAS de Saint-Germain-en-Laye, tous deux signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le Coordonnateur du groupement de commandes est la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

#### **ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la publication de l'accord-cadre<sup>1</sup> et dans le cadre d'une mission complète, d'une part à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des soumissionnaires pour la passation d'un accord-cadre en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et d'autre part à la gestion des éventuelles modifications ultérieures de ce marché public.

##### ***Article 4.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises***

Le Coordonnateur finalise l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

A cet effet les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que les modalités d'appréciation des candidatures et des offres. Le CCAS adresse au Coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à la finalisation du dossier de consultation des entreprises et à l'envoi, par le Coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence. A défaut le Coordonnateur pourra proposer le dossier complet de consultation des entreprises, pour validation, par écrit au CCAS

---

<sup>1</sup> A compter du 1<sup>er</sup> avril, le Code de la commande publique entrera en vigueur et sera applicable à l'accord-cadre qui sera publié à une date postérieure. En revanche, la présente convention se réfère au décret et à l'ordonnance pour appliquer les règles en vigueur lors des délibérations au Conseil Municipal et de la signature de l'acte par les parties.

### **Article 4.2 : Gestion de la procédure**

Le Coordonnateur devra, dans le respect des principes énoncés à l'article 1 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, choisir et mettre en œuvre les procédures idoines, permettant de satisfaire les besoins des membres du groupement.

Le Coordonnateur assure l'ensemble des tâches afférentes à ces procédures, à savoir notamment :

- Définition et fixation de l'organisation technique et administrative de la ou les procédures de consultation à mettre en œuvre ;
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises, comprenant la définition des critères d'analyse des offres et plus globalement, des modalités de sélection des entreprises ;
- Rédaction et envoi de(s) l'avis d'appel public à la concurrence, de(s) l'avis d'attribution et globalement, de l'ensemble des documents liés aux présentes ;
- Réception et analyse des candidatures et des offres ;
- Information des candidats et réponses à leurs questions ;
- Gestion totale, des phases préparatoires jusqu'aux phases décisionnelles, de la commission de sélection des candidatures et des offres ;
- Conduite des éventuelles négociations ;
- Initiation et conduite de nouvelle procédure en cas d'infructuosité ;
- Initiation et conduite des éventuelles négociations pour la prolongation exceptionnelle, de gré à gré, de tout ou partie des marchés d'assurance en cours ;
- Information des candidats sur le sort de leurs candidatures et offres ;
- Signature et notification du marché ;
- Gestion des éventuels contentieux administratifs et/ou réclamations liés à la procédure en cause de mise en concurrence.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Coordonnateur.

### **Article 4.3. Signature et notification des marchés**

En application des dispositions de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Commune de Saint-Germain-en-Laye, en qualité de Coordonnateur, procède à la signature et à la notification du marché. Elle est à ce titre mandatée par le CCAS.

### **Article 4.4. Exécution des marchés**

A l'instar du dispositif précédent et en application des dispositions de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Coordonnateur est dûment mandaté par le CCAS pour gérer, négocier et signer toute modification ultérieure du marché.

Ce mandatement ne s'étend toutefois, ni à la gestion quotidienne de ces marchés, ni à leur suivi financier, ni au paiement des sommes qui s'y rattachent, lesquelles demeurent à la charge des membres concernés du groupement.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire qu'ils adressent au Coordonnateur et ce, préalablement à la phase de constitution du dossier de consultation des entreprises.

Les membres s'engagent à :

- Délivrer au Coordonnateur, toutes les informations en leur possession, utiles à la prompte réalisation des missions qui lui sont confiées en vertu des présentes ;

- Rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- Assurer la bonne exécution du marché conclu en leur faveur ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) de l'accord-cadre correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins,
- Assurer directement le paiement sur leur budget propre, des sommes dues au titre des prestations consenties pour leur compte, afin que les membres diligents ne puissent être inquiétés des sommes qui s'y rattachent correspondantes ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du ou des marchés les concernant.
- Etablir un bilan de l'exécution de l'accord-cadre pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

## **ARTICLE 6 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'organe autorisé.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

## **ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement sera conclu à compter de la notification de la présente convention signée et adressée à chacun de ses membres pour mettre en œuvre un accord-cadre qui s'exécutera en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la procédure de passation de l'accord-cadre soit la notification du marché public.

A compter de cette date, chacun des membres du groupement sera alors pleinement responsable de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres peuvent se retirer du groupement, pour tout motif d'intérêt général le justifiant.

Le retrait doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante ou, le cas échéant, d'une décision de l'organe autorisé du membre concerné ; ce retrait devra être notifié au Coordonnateur dans les meilleurs délais.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées sur le marché. Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement, sauf intégration d'autres membres, aux conditions définies supra, à l'article 2.

Les délibérations de l'assemblée délibérante et/ou décision de l'organe autorisé sont notifiées au Coordonnateur. Les modifications prennent effet une fois que l'ensemble des membres du groupe a approuvé lesdites modifications.

## **ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 – I du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du Coordonnateur du groupement, à savoir celle de la Commune de Saint-Germain-en-Laye. Les autres membres ne sont pas représentés.

Conformément aux règles posées par le Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions de Coordonnateur du groupement, ne donnent pas lieu à rémunération ; les frais inhérents aux procédures découlant de la présente convention, sont à la charge du Coordonnateur.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Versailles, par application de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le  
En TROIS (3) exemplaires.

**Pour la Commune**  
*Le Maire*

**Pour le CCAS**  
*La Vice-Présidente*

**Arnaud PÉRICARD**

**Kéa TEA**